



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2024-011**

**PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2024**

# Sommaire

## **Prefecture des Vosges / Cabinet**

88-2024-01-25-00002 - Arrêté préfectoral portant fermeture à la circulation routière à tous les véhicules empruntant l'autoroute A31 dans le département des Vosges (5 pages)

Page 3

Prefecture des Vosges

88-2024-01-25-00002

Arrêté préfectoral portant fermeture à la circulation  
routière à tous les véhicules  
empruntant l'autoroute A31 dans le département des  
Vosges



Arrêté préfectoral portant fermeture à la circulation routière à tous les véhicules empruntant l'autoroute A31 dans le département des Vosges

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R411-18 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée par la loi du 13 août 2004 et suivante ;

**Vu** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi 82-213 du 2 mars 1982 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la modernisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestions de situations de crise routière ;

**Vu** le plan de gestion du trafic de l'autoroute A31 ;

**Considérant** qu'une manifestation sociale d'agriculteurs est prévue sur l'autoroute A31, à l'échangeur n° 9 de Bulgneville avec occupation du péage et des voies de circulation (bretelles d'accès et voies courantes, dans les deux sens de circulation), le vendredi 26 janvier 2024, à partir de 09h30 ;

**Considérant** que cette présence entraîne le blocage de la circulation routière à tout véhicule lors de la présence des manifestants ;

**Considérant** l'impossibilité de circuler sur l'autoroute A31 au droit de l'échangeur n° 9 de Bulgneville pour l'ensemble des véhicules compte tenu de son blocage ;

1/5

**Considérant** que la sécurité des usagers de la route, des personnels intervenant sur les voies et des manifestants doit être préservée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation de tous les véhicules est interdite sur l'autoroute A31, dans les 2 sens de circulation (sens 1 – Beaune-Luxembourg et sens 2 – Luxembourg-Beaune) **du vendredi 26 janvier 2024, à 09h00, au samedi 27 janvier 2024, à 09h00**, dans le département des Vosges.

En conséquence, la circulation routière est interrompue entre les échangeurs n° 8 de Montigny-le-Roi/Val-de-Meuse (52) et l'échangeur n° 11 de Colombey-les-Belles (54).

Les échangeurs n° 8.1 de Robécourt, n° 9 de Bulgnéville et n° 10 de Châtenois seront fermés à la circulation, pour les 2 sens de circulation.

### **Article 2 :**

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux catégories de véhicules suivants :

- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- les véhicules des services incendie et secours,
- les véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- les véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier,
- les véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- les véhicules assurant des transports d'urgence.

### **Article 3 :**

Il est mis en place des déviations locales afin de réorienter les usagers de la route par les itinéraires alternatifs suivants :

- Dans le sens 1 – Beaune-Luxembourg :
  - La sortie est obligatoire à l'échangeur n° 8 de Montigny-le-Roi.
  - Les véhicules emprunteront la RD417 en direction Montigny-le-Roi/Val-de-Meuse, puis la RD74 en direction Neufchâteau, puis la RD674 en direction de Colombey-les-Belles, puis la RD974 en direction Nancy, puis direction A31.
  - L'entrée sur l'autoroute A31 se fera à l'échangeur n° 11 de Colombey-les-Belles.
- Dans le sens 2 – Luxembourg-Beaune :
  - La sortie est obligatoire à l'échangeur n° 11 de Colombey-les-Belles.
  - Les véhicules emprunteront la RD974 et la RD 674 en direction de Neufchâteau, puis la RD 74 en direction de Montigny-le-Roi/Val-de-Meuse, puis la RD417 en direction de l'A31.
  - L'entrée sur l'autoroute A31 se fera à l'échangeur n° 8 de Montigny-le-Roi/Val de-Meuse.
  - En cas de fermeture de l'échangeur n° 8 de Montigny-le-Roi/Val de-Meuse, l'itinéraire est prolongé sur la RD74 en direction de Langres.

Une cartographie de ces itinéraires figure en annexe 1 du présent arrêté.

Le cas échéant, les itinéraires de délestage définis ci-dessus pourront être adaptés.

**Article 4 :**

Les aires de service et de repos suivantes seront vidées de tous les véhicules (stationnement interdit) du vendredi 26 janvier 2024, à 07h00, au samedi 27 janvier 2024, à 09h00, :

- Dans le sens 1 – Beaune-Luxembourg :
  - Aire de service de Lorraine – Sandaucourt – Les Rappes.
  - Aire de repos du Bois de Chaumont.
  - Aire de repos du Val de Renard.
  - Aire de repos de Malvaux (54).
  
- Dans le sens 2 – Luxembourg-Beaune :
  - Aire de service de Lorraine – Sandaucourt – La Trelle.
  - Aire de repos du Grand Repenti.
  - Aire de repos du Grand Chêne.
  - Aire de repos de Faverosse (54).

**Article 5 :**

La société concessionnaire d'autoroutes (Autoroutes Paris-Rhin-Rhône) est chargée de la mise en place, sur son réseau, du balisage nécessaire, fixe ou mobile (notamment par flèches lumineuses de rabattement), avec ou sans la présence des forces de l'ordre.

**Article 6 :**

L'information des usagers de la route sera assurée par tous les gestionnaires de voirie concernés, par tous les supports disponibles (notamment par panneaux à messages variables) et tous les vecteurs médiatiques (radio d'information autoroutière, réseaux sociaux, presse, etc.).

**Article 7 :**

Le cas échéant, les mesures contenues dans le présent pourront faire l'objet d'une prolongation.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

**Article 9 :**

La directrice de cabinet de la préfecture des Vosges, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur de la direction interdépartementale des routes Est / direction interdépartementale de zone, le directeur départemental des territoires des Vosges, et toutes les autorités ayant compétences en matière de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **25 JAN. 2024**

La préfète



**Valérie MICHEL-MOREAUX**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en charge des Transports, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Annexe : cartographie des itinéraires alternatifs

*Nota : les itinéraires alternatifs figurant en vert sur la carte ci-dessous s'entendent dans les 2 sens de circulation.*

